

# Financement de l'élimination des ordures ménagères et principe de causalité: commentaire de l'arrêt du 7 octobre 2009 de la Cour constitutionnelle vaudoise

par

Raphaël MAHAJIM\*

Licencié en droit, BSc sciences de l'environnement,  
assistant et doctorant à l'Université de Fribourg

1. Introduction .....	335
2. L'arrêt du 7 octobre 2009 de la Cour constitutionnelle	5
2.1. Les faits et la procédure	5
2.2. Les questions juridiques soulevées .....	6
2.3. La décision de la Cour .....	7
3. Le principe de causalité en droit fédéral	338
3.1. Les dispositions topiques de la LPE	338
3.2. La pratique du Tribunal fédéral	340
3.2.1. Avant l'entrée en vigueur de l'article 32a LPE ..	340
3.2.2. Après l'entrée en vigueur de l'article 32a LPE ..	343
3.3.1. Financement par l'impôt	343
3.3.2. Calcul des taxes .....	344
4. Le contexte vaudois .....	345
5. Commentaire .....	346
5.1. Financement par l'impôt.	346
5.2. Taxe forfaitaire par habitant	347
5.2.1. La taxe par habitant: un cas de taxe forfaitaire ..	347
5.2.2. Compréhension erronée du principe de causalité.	347
5.2.3. Marge de manœuvre des cantons et des communes	349
5.2.4. Absence d'effet incitatif.	350
6. Conclusion .....	351

\* Précision concernant l'auteur: l'auteur est depuis 2007 député au Grand Conseil vaudois et a participé à ce titre à plusieurs débats sur le financement de l'élimination des déchets urbains dans le canton de Vaud.

## 1. Introduction

Dans un arrêt rendu le 7 octobre 2009<sup>1</sup>, la Cour constitutionnelle vaudoise a été confrontée à la question de la conformité au principe de causalité d'un modèle communal de financement de l'élimination des déchets. Le règlement communal litigieux, établi sur la base d'un modèle élaboré par l'administration cantonale, prévoyait un financement mixte de l'élimination des déchets, pour une part par une taxe forfaitaire par habitant et pour une autre part par l'impôt.

La Cour retient qu'une taxe forfaitaire par habitant est conforme au droit fédéral, mais annule le règlement communal au motif que le recours à l'impôt pour le financement de l'élimination des déchets est contraire au droit fédéral. Si le raisonnement de la Cour concernant la part financée par l'impôt est en tout point convaincant, l'argumentation semble plus contestable s'agissant de la taxe forfaitaire. Selon la doctrine largement majoritaire, une taxe forfaitaire par habitant ne tient pas suffisamment compte de la *quantité* de déchets produits comme l'exige le droit fédéral. A ce jour, le Tribunal fédéral n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur un recours contre une telle taxe.

La présente contribution analyse en détail cet arrêt et en particulier la question de la conformité d'une taxe forfaitaire par habitant au droit fédéral. Après un bref résumé des faits et des considérants de la Cour, il convient de rappeler et commenter brièvement les sources applicables en l'espèce. Suit un commentaire critique de l'arrêt, qui met l'accent sur la portée du principe de causalité selon le droit fédéral.

## 2. L'arrêt du 7 octobre 2009 de la Cour constitutionnelle vaudoise

### 2.1. Les faits et la procédure

Le Conseil communal de la commune vaudoise de Romanel-sur-Lausanne a adopté le 2 avril 2009 un règlement sur la gestion des déchets. Celui-ci prévoit que les frais d'élimination des déchets sont couverts pour une part de 70% par une taxe forfaitaire prélevée par ménage et pour les 30% restants par le produit de l'impôt. La taxe forfaitaire varie entre 180 fr. et 450 fr. par an selon que le ménage compte une, deux, trois ou quatre personnes et plus, les enfants mineurs n'étant «pas pris en compte dans le calcul de l'équivalent ménage». Le montant de la taxe doit être réévalué chaque année par la Municipalité

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle vaudoise (CCST) du 7 octobre 2009 dans la cause Brigitte Gabrioud c. Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne, CCST.2009.0006.